

B. STRAFRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

57. Arrêt du 19 juin 1911

dans la cause Jobin contre Gretillat.

Condition du recours en cassation institué par les art. 160 et suiv. OJF. Peuvent faire l'objet de ce recours non seulement les jugements au fond proprement dits, mais aussi les refus de suivre de l'autorité cantonale chargée de prononcer en dernière instance sur le renvoi. Toutefois la décision attaquée doit impliquer une violation d'une disposition du droit *fédéral*. Est donc irrecevable un recours en cassation contre une décision cantonale refusant d'entrer en matière sur un recours pour défaut d'observation d'une prescription de la procédure pénale *cantonale*.

A. — Par décision motivée du 18 mars 1911, le juge d'instruction de La Chaux-de-Fonds, saisi d'une plainte déposée par le recourant contre l'intéressé pour infraction à la Loi sur les brevets d'industrie, refusa d'y donner suite.

La Chambre d'accusation du canton de Neuchâtel, nantie d'un recours, le déclara « irrecevable et d'ailleurs mal fondé », en invoquant les motifs suivants : A teneur de l'art. 292 Cpp, le recours aurait dû être adressé non pas directement à la Chambre d'accusation, mais au juge saisi, c'est-à-dire au juge d'instruction, afin qu'il puisse, le cas échéant,

formuler ses observations. Selon la jurisprudence de la Chambre d'accusation, l'inobservation de cette prescription entraîne l'irrecevabilité du recours. Le pourvoi de sieur Jobin doit donc être écarté, sans qu'il y ait lieu de l'examiner au fond.

B. — C'est contre ce prononcé que sieur Jobin a recouru à la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'il lui plaise :

1. Annuler « l'arrêt sur recours » de la Chambre d'accusation du canton de Neuchâtel du 29 mars 1911 ;

2. Ordonner qu'il y a lieu de donner suite à la plainte déposée par lui le 25 février 1911 contre sieur Gretillat et prendre telles dispositions pour en assurer l'exécution.

C. — L'art. 292 al. 2 Cpp neuchâtelois a la teneur suivante :

« Le recours (à la chambre d'accusation contre la décision » du juge d'instruction) s'exerce par acte déposé, contre » reçu, en mains du juge saisi. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Ainsi que la Cour de cassation l'a déclaré dans son arrêt du 8 juin 1899 dans la cause *Kasseler Hafercacao-Fabrik Hausen & Co* (RO 25 I N° 47 consid. 1), la loi assimile aux jugements proprement dits les refus de suivre de l'autorité cantonale chargée de prononcer en dernière instance sur le renvoi, sans égard au motif qui a déterminé le refus. La Cour a toutefois eu soin d'ajouter que la décision attaquée devait, en tout état de cause, impliquer une violation d'une disposition de droit *fédéral*, conformément au principe général consacré à l'art. 163 de la loi.

Or, en l'espèce, rien de tel. Le recourant n'a pas même allégué qu'en refusant d'entrer en matière sur le recours la Chambre d'accusation eût violé une disposition quelconque de droit fédéral, et le contraire résulte d'une manière évidente de la décision attaquée elle-même. Le refus de la Chambre d'accusation est basé sur le seul fait que le recourant a négligé de se conformer à une prescription de procédure pénale neuchâteloise que la jurisprudence de la Chambre d'ac-

cusation considère comme impérative et dont l'inobservation entraîne par conséquent l'irrecevabilité du pourvoi. En ce faisant, la Chambre d'accusation n'a violé aucune disposition de droit fédéral.

Par ces motifs

la Cour de cassation pénale
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

C. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS-
UND KONKURSKAMMER
ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES
ET DES FAILLITES

58. *Entscheid vom 4. April 1911 in Sachen Kuhn
und Solothurner Kantonalbank.*

Art. 258 Abs. 2 SchKG: Unanfechtbarkeit einer Liegenschaftsteigerung nach Ablauf der gesetzlichen Beschwerdefrist. — Der Entscheid über die Existenz einer Schadenersatzforderung für Mindererlös bei einer Liegenschaftsteigerung steht ausschliesslich den Gerichten zu. — Art. 243, 256, 260 und 261 SchKG: Behandlung einer solchen Forderung im Konkursverfahren. Unzulässigkeit einer Aufstellung der Verteilungsliste vor ihrer Verwertung. — Art. 261 ff. SchKG: Die Art und Weise der Tilgung grundversicherter Forderungen im Konkurs wird erst durch die rechtskräftige Verteilungsliste festgestellt. — Art. 264 Abs. 2 und 150 SchKG: Pflicht der Konkursverwaltung, die Löschung untergegangener Hypotheken in den öffentlichen Büchern zu veranlassen.

A. — Im Konkurs des Kilian Wiß, Zimmermeisters in Hubersdorf (Kanton Solothurn), fand am 3. Oktober 1910 die zweite Steigerung der Liegenschaft des Gemeinschuldners durch das Konkursamt Lebern statt. Die Steigerungsbedingungen bestimmten unter anderm folgendes :

„1. Die Liegenschaft wird mit gleichen Nutzen, Rechten und Beschwerden, wie dieselbe bis anhin benutzt und besessen wurde, gegen solide Bürgschaft dem Meistbietenden nach dreimaligem Aufrufe zugeschlagen.